



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier de presse

Indemnité inflation : Accompagner la reprise, protéger le pouvoir d'achat

Mercredi 3 novembre 2021

Sommaire

Introduction	4
L'indemnité inflation	6
Qu'est-ce que c'est?	6
Pour qui ?	6
Combien ?	6
Comment ?	6
Quand ?	7
Pour les salariés du secteur privé	8
Critères d'éligibilité et période de référence	8
Dates et modalités de versement	8
Remboursement de l'employeur par l'État	8
En cas de cumul de plusieurs activités salariées	9
Cas spécifiques	9
Pour les travailleurs non-salariés	10
Critères d'éligibilité et période de référence	10
Date et modalités de versement	10
Pour les micro-entrepreneurs	10
Cas spécifiques	11
En cas de cumul avec une activité salariée	11
Pour les agents publics	12
Critères d'éligibilité et période de référence	12
Dates et modalités de versement	12
Remboursement des collectivités territoriales et des établissements de santé	12
En cas de cumul de plusieurs activités	13
Pour les demandeurs d'emploi	14
Critères d'éligibilité	14
Période de référence	14
Date et modalités de versement	14
Allocataires en activité	14

Cas spécifiques.....	14
Pour les retraités.....	15
Critères d'éligibilité.....	15
Période de référence.....	15
Date et modalités de versement.....	15
Retraités en activité.....	15
Pour les bénéficiaires de prestations sociales.....	16
Critères d'éligibilité.....	16
Période de référence.....	16
Date et modalités de versement.....	16
Allocataires en activité.....	17
Pour les jeunes.....	18
Critères d'éligibilité.....	18
Période de référence.....	18
Dates et modalités de versement.....	18
Jeunes en activité.....	19
Tableau récapitulatif.....	20
Pour en savoir plus.....	21

Introduction

La France connaît une reprise économique particulièrement forte. À la fin du troisième trimestre 2021, l'économie française a d'ores et déjà retrouvé son niveau d'avant-crise. Le taux de chômage pourrait ainsi s'établir à 7,6 % fin 2021, soit son niveau le plus bas depuis 2008. Ces résultats valident la politique conduite par le Gouvernement depuis le début de la crise du Covid-19 en mars 2020, qui a consisté à préserver le plus possible les entreprises et le pouvoir d'achat des Français des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, puis à s'assurer d'une reprise forte et rapide grâce à France Relance, dont 70 % de l'enveloppe de 100 Md€ sera décaissée dès la fin 2021.

Les fruits de cette politique en faveur de la croissance, combinée aux nombreuses réformes depuis le début du quinquennat qui ont directement permis de rendre du pouvoir d'achat aux Français, ont conduit à une forte progression de ce dernier depuis 2017. Au total, le pouvoir d'achat des Français aura ainsi progressé deux fois plus vite sous ce quinquennat que sous les deux quinquennats précédents malgré la crise sanitaire. Cette progression bénéficie tout particulièrement aux catégories modestes et aux classes moyennes puisque les mesures prises depuis 2017 ont bénéficié en moyenne deux fois plus aux 10 % les moins riches qu'aux 10 % les plus aisés.

Le dynamisme de la reprise économique, en France et dans le reste du monde, a toutefois généré une inflation, transitoire mais réelle, dont les effets sur le pouvoir d'achat des Français pourraient se révéler significatifs. Ainsi, la hausse des prix sur un an s'est établie à 2,6 % en octobre. Un retour progressif à la normale est attendu en 2022, avec une inflation devant se stabiliser à 1,5 % sur l'année. S'agissant des carburants, cette hausse des prix s'explique par un phénomène de rattrapage à la suite de la forte baisse des cours au premier semestre 2020.

Face aux conséquences de cette inflation pour le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement a décidé de mesures fortes. Un chèque énergie exceptionnel de 100 € sera distribué à 5,8 millions de foyers d'ici la fin de l'année. Le Gouvernement a également instauré un « bouclier tarifaire » afin de freiner la progression des prix de l'électricité et du gaz. La hausse du prix des carburants, et plus largement du prix de certains biens de consommation courants qui en résulte, justifiaient cependant un effort supplémentaire.

Afin de compléter ces premières mesures et de faire face à la situation, il a été décidé d'octroyer une indemnité inflation, soit une aide exceptionnelle de 100 € qui permettra de préserver le pouvoir d'achat des Français les plus vulnérables et des classes moyennes face à la hausse des prix constatée au dernier trimestre 2021.

Comme l'a annoncé le Premier ministre le 21 octobre dernier, cette indemnité inflation, à la charge de l'État, bénéficiera à 38 millions de Français, qu'ils soient actifs, en recherche d'emploi, bénéficiaires de revenus de remplacement (invalides, retraités, notamment) ou encore allocataires de minima sociaux, et dont les revenus perçus à ce titre ne dépassent pas 2 000 euros nets. Cette indemnité bénéficiera aussi aux étudiants boursiers, étudiants non boursiers allocataires des aides au logement, ou encore jeunes en parcours d'insertion.

Deux principes ont guidé le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette indemnité : la simplicité pour les bénéficiaires et la rapidité de versement.

Il a ainsi été retenu une indemnité forfaitaire de 100 € pour chacun des bénéficiaires, versée en une fois et qui pourra être librement utilisée.

Afin de garantir un versement dans les meilleurs délais, l'indemnité inflation sera versée par les entités les plus naturellement en lien avec les bénéficiaires : les employeurs pour les salariés et agents publics, les caisses de retraites pour les retraités, Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi, les caisses de sécurité sociale pour les allocataires de minima sociaux, le réseau de CROUS pour les étudiants boursiers, etc.

Les employeurs seront remboursés de ce versement par un dispositif d'aide au paiement des charges sociales dues immédiatement après le versement de l'indemnité. Les autres opérateurs seront également intégralement compensés par l'État. Cette méthode garantira qu'un grand nombre de bénéficiaires puissent recevoir cette aide dès décembre prochain.

Avec cette indemnité inflation, le Gouvernement souhaite continuer à protéger les Français et leur pouvoir d'achat et conforter la reprise de l'économie.

L'indemnité inflation

Qu'est-ce que c'est?

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle et individuelle de 100 € à la charge de l'État qui sera versée à près de 38 millions de personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021.

Pour qui ?

L'indemnité inflation sera versée aux actifs – salariés, travailleurs non-salariés, alternants, demandeurs d'emploi – aux invalides et aux retraités dont les revenus d'activité et les pensions d'invalidité ou de retraite sont inférieurs à 2 000 € nets par mois.

L'indemnité inflation sera également versée aux personnes bénéficiaires des allocations ou prestations sociales suivantes : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA ou minimum vieillesse), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), revenu de solidarité outre-mer (RSO), préretraites amiante, prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), aide à la vie familiale et sociale (AVFS).

L'indemnité inflation sera aussi versée aux jeunes : les étudiants boursiers, les étudiants non boursiers percevant une aide au logement, ainsi que les jeunes en recherche d'emploi ou inscrits dans un parcours d'insertion (services civiques, stagiaires de la formation professionnelle, volontaires en EPIDE, etc.).

Combien ?

Cette indemnité consiste en un versement exceptionnel de 100€, octroyé en une fois, à chacun des bénéficiaires. Ce montant ne sera soumis à aucun prélèvement fiscal ou social. Il ne sera pris en compte ni dans les conditions de ressources pour le bénéfice des aides sociales, ni pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Comment ?

Les modalités de versement de l'aide seront adaptées à chaque public, en fonction de leur situation constatée en octobre 2021. L'objectif est de garantir un paiement le plus

rapide possible, sans que les assurés n'aient de démarche à entreprendre, par leur employeur ou par l'organisme qui leur verse habituellement une pension ou une prestation sociale.

L'aide sera versée aux salariés du secteur privé et aux agents publics (titulaires et contractuels de la fonction publique) par leur employeur. Les employeurs privés et publics (hors agents de l'État) seront intégralement remboursés via une aide au paiement sur les cotisations et contributions sociales versées aux URSSAF sur leur déclaration sociale suivant le versement de l'indemnité.

Les URSSAF verseront directement l'aide aux travailleurs indépendants non agricoles ainsi qu'aux salariés de particuliers employeurs, sans démarche des employeurs pour sécuriser le versement de l'indemnité.

Pour les populations relevant des régimes agricoles, les caisses de la MSA joueront le même rôle que les URSSAF.

Les retraités bénéficieront de l'aide par le biais de leur caisse de retraite, et les allocataires des prestations sociales par l'organisme qui leur verse (CAF ou MSA pour le RSA et l'AAH notamment). Pôle emploi octroiera l'aide aux demandeurs d'emploi.

Les jeunes, selon leur statut, percevront l'aide par les CAF ou la MSA, le réseau des CROUS, Pôle emploi, les missions locales ou par leurs employeurs.

Pour les personnes qui seraient à la fois salariées ou en activité, et bénéficiaires d'un revenu de remplacement, la primauté du versement sera donnée à l'employeur pour assurer le versement de l'indemnité dans les meilleurs délais, et éviter un double versement.

Quand ?

L'indemnité inflation de 100 € sera versée à partir de décembre 2021.

Elle sera ainsi versée en décembre 2021 pour la plupart des salariés du secteur privé et les travailleurs non-salariés et en janvier pour les agents publics.

Le réseau des CROUS versa l'indemnité inflation aux étudiants boursiers dès décembre 2021.

Elle sera versée en janvier aux allocataires de prestations sociales par les CAF/MSA et par les CPAM, aux demandeurs d'emploi par Pôle emploi.

Elle sera versée en février pour les retraités via leurs caisses de retraite.

Pour les salariés du secteur privé

L'indemnité inflation sera versée par les employeurs à leurs salariés.

Critères d'éligibilité et période de référence

Les employeurs verseront l'indemnité aux salariés qui ont exercé une activité au mois d'octobre 2021 et qui ont perçu une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois, avant impôt sur le revenu, du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021, soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période.

L'indemnité sera versée y compris lorsque ces personnes ne sont plus employées au moment du versement, comme c'est le cas de l'intéressement et de la participation.

Le montant de l'indemnité sera de 100 € indépendamment de la durée du contrat et y compris si le salarié a travaillé à temps partiel. Elle est due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité, notamment). Les salariés en congé parental d'éducation à temps complet recevront leur indemnité de la part des caisses d'allocations familiales (CAF).

Les travailleurs en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) titulaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail recevront également l'indemnité de leur employeur.

Les allocataires de minima ou de prestations sociales et revenus de remplacement (exemple : cumul emploi-retraite) qui ont par ailleurs une activité professionnelle bénéficieront de l'indemnité inflation par leur employeur et non par l'organisme de protection sociale.

Dates et modalités de versement

L'employeur versera l'indemnité inflation à ses salariés en décembre 2021 dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022. Elle sera visible sur une ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat ».

Remboursement de l'employeur par l'État

Les entreprises seront intégralement remboursées du montant des indemnités qu'elles verseront. Il leur suffira de déclarer le montant versé à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont elles relèvent (URSSAF ou MSA), et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité.

En cas de cumul de plusieurs activités salariées

Chaque personne ne peut percevoir qu'une seule fois l'indemnité inflation.

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs recevront l'indemnité auprès de l'employeur principal, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

Les personnes sont ainsi tenues d'informer les autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

Cas spécifiques

Les salariés en contrats courts hors intérim (CDD inférieurs à 1 mois) : pour ces salariés qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de la prime ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20h. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

Les salariés intérimaires bénéficieront d'un versement de l'indemnité par l'entreprise de travail temporaire. Pour les quelques salariés qui effectuent leur activité auprès de plusieurs entreprises de travail temporaire, des modalités définies avec le secteur seront mises en place de façon à garantir un versement unique de l'indemnité.

Les salariés de particuliers employeurs bénéficieront de leur indemnité inflation par un versement direct de l'URSSAF, sans intervention de leurs employeurs. L'URSSAF versera l'indemnité à tous ceux qui ont travaillé au cours du mois d'octobre 2021, y compris lorsque ces salariés ne sont plus en contrat avec l'employeur au moment du versement. Il sera tenu compte des rémunérations perçues de l'ensemble des particuliers employeurs pour garantir le respect du seuil de 2 000 euros nets mensuels, sans tenir compte de l'indemnité de 10 % au titre des congés payés. Afin de bénéficier du versement automatique, les salariés qui ne l'ont pas encore fait seront invités à renseigner leurs coordonnées bancaires auprès de l'URSSAF.

Les travailleurs frontaliers résidant en France feront l'objet d'un versement de l'indemnité inflation par l'administration fiscale, sur la base du revenu d'activité déclaré auprès de cette dernière.

Pour les travailleurs non-salariés

Les travailleurs non-salariés recevront l'indemnité inflation directement de leur URSSAF ou de leur caisse de la MSA.

Critères d'éligibilité et période de référence

Pourront bénéficier d'un versement automatique de l'indemnité de 100 € par les URSSAF et les caisses de la MSA les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles :

- qui sont ou ont été en activité au cours du mois d'octobre 2021 ;
- qui ont déclaré aux URSSAF ou aux caisses de la MSA un revenu d'activité inférieur à 2 000 € nets par mois pour l'année 2020. Le revenu net retenu est celui calculé lors de la déclaration annuelle des revenus. En cas de création de l'activité sur la période janvier-octobre 2021, cette condition sera considérée comme satisfaite.

Les allocataires de minima ou de prestations sociales qui poursuivent également une activité indépendante bénéficieront de l'indemnité inflation par leur URSSAF au titre de cette activité.

Date et modalités de versement

Les travailleurs indépendants non agricoles éligibles percevront automatiquement l'indemnité inflation de la part de l'URSSAF ou de la caisse de la MSA dont ils relèvent.

Le versement interviendra au mois de décembre si l'organisme est déjà en possession des coordonnées bancaires du travailleur indépendant. Dans le cas contraire, l'organisme contactera le bénéficiaire pour obtenir ses coordonnées bancaires afin que le versement puisse intervenir dès le mois de décembre 2021 et au plus tard en janvier 2022.

Pour les micro-entrepreneurs

Pour bénéficier du versement de l'indemnité, les travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social devront avoir réalisé, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2021, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes au moins égal à 900 € sur cette période de 9 mois (soit en moyenne 100 € par mois de chiffre d'affaires).

Ce montant devra par ailleurs correspondre à un revenu moyen de 2 000 € nets par mois sur la période, ce qui correspond, compte tenu de l'application des abattements fiscaux selon la nature de leur activité, à un chiffre d'affaires mensuel moyen de :

- 4 000 € pour les artisans ;
- 6 897 € pour les commerçants ;
- 3 030 € pour les professions libérales.

Cas spécifiques

Les dirigeants gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL), dirigeants de sociétés par actions simplifiées (SAS), ou anonyme (SA) percevront l'indemnité à la condition de respecter les conditions de revenu et de ne pas être susceptible de la recevoir au titre d'un contrat de travail.

Les conjoints collaborateurs et les aides familiaux agricoles bénéficieront de l'aide dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise ou d'exploitation.

Les artistes-auteurs percevront l'indemnité inflation. Les modalités de versement seront définies avec le secteur.

Les marins travailleurs indépendants percevront l'indemnité inflation. Les modalités de versement seront définies avec le secteur.

En cas de cumul avec une activité salariée

Les indépendants qui ont par ailleurs une activité salariée signaleront à leur employeur qu'elles percevront l'indemnité au titre de leur activité indépendante, afin que celui-ci ne leur verse pas l'indemnité.

Pour les agents publics

L'indemnité inflation sera versée par les employeurs publics aux agents publics (titulaires et contractuels).

Critères d'éligibilité et période de référence

Les employeurs verseront l'indemnité aux agents publics qui ont perçu une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois, avant impôt sur le revenu, du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021, soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période. Le montant de l'indemnité n'est pas réduit en fonction de la durée du contrat ou si l'agent a travaillé à temps partiel. Elle est due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité notamment).

Dates et modalités de versement

L'État versera l'indemnité inflation à ses agents en janvier 2022.

Les collectivités territoriales et les établissements de santé la verseront à leurs agents le plus rapidement possible d'ici janvier 2022.

Le montant sera identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat ».

Remboursement des collectivités territoriales et des établissements de santé

L'État et ses opérateurs financeront directement l'indemnité inflation par crédits budgétaires.

Les collectivités territoriales et les établissements de santé seront intégralement compensés des indemnités qu'elles verseront. Ils bénéficieront du même dispositif que les entreprises privées. Il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations dues au titre de la même paie, dès le mois suivant, à l'URSSAF ou à la CGSS dont ils relèvent.

En cas de cumul de plusieurs activités

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs pourront recevoir l'indemnité auprès de l'employeur principal, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Ils se signaleront auprès des autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

Pour les agents publics en contrats courts (CDD de moins de 20h) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de la prime ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20h. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

Pour les demandeurs d'emploi

L'indemnité inflation sera versée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi.

Critères d'éligibilité

L'indemnité inflation sera versée à tous les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au mois d'octobre 2021 qui n'étaient pas en activité au cours de ce mois, et dont l'allocation est inférieure ou égale à 2 000 € par mois. Pôle emploi versera alors l'indemnité inflation :

- aux demandeurs d'emploi de la catégorie A, qui n'ont aucune activité
- aux demandeurs d'emploi de la catégorie D, qui sont en formation ou en maladie.

Les demandeurs d'emploi des catégories B et C recevront l'indemnité de leur employeur.

Période de référence

La situation des demandeurs d'emploi sera appréciée sur le mois d'octobre 2021.

Date et modalités de versement

L'indemnité sera versée par Pôle emploi à l'ensemble des bénéficiaires éligibles en janvier 2022.

Allocataires en activité

Pour les demandeurs d'emploi qui ont eu une activité en octobre, c'est l'employeur (ou l'URSSAF pour des activités indépendantes) qui versera l'indemnité inflation.

Cas spécifiques

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de minima sociaux (ex : revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés) verront leur indemnité versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de la MSA, et non par Pôle emploi.

Pour les retraités

L'indemnité inflation sera versée par les caisses de retraite aux retraités éligibles sans que ceux-ci n'aient à effectuer de démarche spécifique.

Critères d'éligibilité

L'indemnité inflation sera versée aux bénéficiaires du minimum vieillesse ou d'une pension de retraite inférieure à 2 000 € nets par mois résidant en France, et qui n'étaient pas en activité au mois d'octobre.

L'appréciation des ressources se fera sur la base du montant des pensions de retraite de base et complémentaire (ex. AGIRC-ARRCO), y compris les pensions de réversion.

L'éligibilité à cette indemnité sera appréciée à titre individuel, par retraité.

Période de référence

Le montant des pensions sera apprécié sur la base de la pension d'octobre 2021.

Date et modalités de versement

Le versement de l'indemnité sera assuré par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) du régime général qui verse habituellement la pension de base aux retraités.

Pour les retraités ne percevant aucune pension du régime général (5 % des retraités), l'indemnité inflation sera versée par l'une des caisses de retraite dont il relève.

Elle sera versée à l'ensemble des retraités en février 2022.

Retraités en activité

Les retraités qui ont eu une activité au mois d'octobre (cumul emploi et retraite, retraite progressive, titulaires de pensions de réversion actifs) recevront leur indemnité directement de leur employeur, selon les mêmes modalités que les autres salariés.

Pour les bénéficiaires de prestations sociales

L'indemnité inflation sera versée par les organismes de sécurité sociale aux bénéficiaires de minima et de prestations sociales.

Critères d'éligibilité

L'indemnité inflation sera versée à l'ensemble des titulaires d'une pension d'invalidité dont la pension est inférieure ou égale à 2 000 € par mois, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) dont l'allocation est inférieure ou égale à 2 000 € par mois.

Tous les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), du revenu de solidarité Outre-mer (RSO), de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE à taux plein), de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), de l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS), bénéficieront de l'indemnité inflation.

Période de référence

La situation des personnes bénéficiaires des prestations est appréciée au mois d'octobre 2021.

Date et modalités de versement

L'indemnité sera versée par la CPAM ou par la caisse de MSA pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

L'indemnité sera versée par la CAF ou par la caisse de MSA (selon le régime de rattachement) pour les bénéficiaires de l'AAH, du RSA, du RSO, et de la PreParE à taux plein. Elle sera versée par la MSA pour les bénéficiaires de l'AFIS et de l'AVFS.

Enfin, la caisse leur versant habituellement l'ACAATA (caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et CARSAT du sud-est) assurera le versement de l'indemnité à ces allocataires.

Le versement de l'indemnité interviendra en janvier 2022 pour tous ces allocataires.

Allocataires en activité

Pour les bénéficiaires qui travaillent au mois d'octobre, c'est leur employeur (ou l'URSSAF pour des activités indépendantes) qui versera l'indemnité.

Pour les jeunes

L'indemnité inflation sera versée aux jeunes éligibles sans que ceux-ci aient à effectuer de démarche.

Critères d'éligibilité

Les jeunes d'au moins 16 ans sont éligibles à l'indemnité inflation s'ils remplissent une des conditions suivantes :

- les étudiants boursiers ;
- les étudiants non boursiers percevant une aide au logement ;
- les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les stagiaires de la formation professionnelle (dont ceux en écoles de la deuxième chance) ;
- les jeunes en recherche d'emploi ou accompagnés par le service public de l'emploi (jeunes en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou bénéficiant de la garantie jeunes) ;
- les jeunes en service civique ;
- les jeunes en EPIDE.

Période de référence

La situation des jeunes sera appréciée au mois d'octobre 2021.

Dates et modalités de versement

Le réseau des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) verseront l'indemnité en décembre 2021 aux boursiers. Les étudiants boursiers inscrits dans des écoles dont les bourses ne sont pas opérées par les CROUS verront l'aide versée directement par leur école.

L'indemnité sera également versée au mois de janvier 2022 par la CAF ou la caisse de la MSA aux étudiants percevant une aide au logement, non boursiers et sans activité professionnelle.

Les jeunes accompagnés en garantie jeunes ou en PACEA percevront l'indemnité inflation, de même que les jeunes en service civique et les volontaires en EPIDE en janvier 2022.

Jeunes en activité

Les jeunes qui ont eu une activité au mois d'octobre, y compris les apprentis, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation et les stagiaires en milieu professionnel, recevront leur indemnité de leur employeur, comme les autres salariés, si cette activité leur procure un revenu inférieur à 2 000 € nets par mois

Les étudiants boursiers qui ont exercé une activité professionnelle lors du mois d'octobre 2021 toucheront l'indemnité inflation de leur employeur.

Tableau récapitulatif

Catégories	Nombre de bénéficiaires (en millions, arrondis)	Versement	Date de versement
Salariés de droit privé	14	Employeurs (URSSAF pour les salariés de particuliers employeurs)	Dès décembre 2021
Travailleurs non-salariés professions libérales, exploitants agricoles	1,5	URSSAF (non agricoles)	Dès décembre 2021
	0,5	MSA (agricoles)	
Agents de l'État et des opérateurs de l'État	1	Employeurs	Au plus tard Janvier 2022
Agents des collectivités territoriales	1	Employeurs	Au plus tard Janvier 2022
Agents hospitaliers	0,5	Employeurs	Au plus tard Janvier 2022
Demandeurs d'emplois, bénéficiaires du PACEA	3	Pôle Emploi	Janvier 2022
		ASP et mission locales	
Bénéficiaires de minima sociaux et autres prestations sociales	3	CAF / MSA	Janvier 2022
Invalides	0,5	CNAM	Janvier 2022
Retraités	12	CARSAT / autres caisses de retraite	Février 2022
Étudiants	1,5	CROUS pour les boursiers	Décembre 2021
		CAF / MSA pour les non-boursiers bénéficiaires d'allocation logement	Janvier 2022
Total	38 millions de bénéficiaires		

Pour en savoir plus

Une foire aux questions (FAQ) sera régulièrement actualisée sur : <https://www.gouvernement.fr/foire-aux-questions-indemnite-inflation>

En cas de question supplémentaire sur les règles de remboursement de l'indemnité par l'Etat, les employeurs peuvent contacter leur URSSAF habituelle.

Pour les salariés ayant des situations spécifiques, ils peuvent contacter le numéro national de service des renseignements en droit du travail (08 06 000 126).

